

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Jeudi 4 novembre 2010

8 Audience publique

9 **(L'audience est reprise à huis clos à 14 h 30)* Reclassifiée en Publique

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il
13 vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0321 (*sous serment*)

16 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous
18 plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)* Reclassifié en Publique

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur ;
22 rebonjour.

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur.

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

2 Q. Des questions vous ont été posées par ma collègue, M^{me} Samson, mais elle
3 n'est pas présente aujourd'hui. Donc, c'est moi qui vais vous poser des questions
4 au nom de l'Accusation. Et je m'appelle Manoj Sachdeva.

5 Dans votre témoignage, on vous a posé des questions concernant les contacts que
6 vous avez eus. La question est de savoir si vous avez eu des contacts avec les
7 enfants qui avaient parlé avec... avec les enquêteurs. Et vous avez dit que c'était
8 contre votre éthique professionnelle de poser des questions concernant la teneur
9 de ces entretiens.

10 Et j'aimerais que vous m'expliquiez un peu mieux ce que vous entendez par
11 « c'était contre mon éthique professionnelle d'aborder ces questions. »

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Merci.

14 Lorsque je dis que le fait de poser des questions aux enfants sur la matière qu'ils
15 ont eu à causer est contre la déontologie de mon travail, cela veut dire tout
16 simplement ceci : un enfant aura une information qu'il pourrait me dire et qu'il ne
17 pourrait pas dire à une autre personne.

18 Je donne un exemple. Je suis A. L'enfant qui me donne des informations ne peut
19 pas donner « cette » informations à la personne B, X, Y ou Z.

20 Vous voyez, cela dépend de la qualité des informations à donner à une personne
21 ou à une autre. Laissez-moi être clair à travers l'exemple suivant : il y avait eu un
22 enfant qui m'avait dit ceci : « Lorsque je faisais le service militaire, un de mes
23 supérieurs hiérarchiques m'avait demandé de violer une femme, de la violer en
24 présence de plusieurs personnes. » Il y avait un enfant qui m'avait donné ces
25 explications. Par la suite, cet enfant est allé rencontrer un autre ami avec qui nous
26 travaillons ; il est allé lui donner la même information, et il a ajouté à cet ami que
27 la femme qu'il avait violée, c'était la fille de ma tante maternelle. Vous voyez,
28 c'était vrai. Cette femme qui avait été violée était bel et bien la fille de ma tante

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 maternelle. Vous voyez, si je pouvais continuer à poser des questions à cet enfant,
2 lui demander : « Qui, réellement, avez-vous violé ? », et si cet enfant m'aurait dit la
3 vérité, s'il m'aurait dit que « la personne que j'avais violée était bel et bien ta
4 sœur... la propre fille de ta propre tante, » quelle serait ma réaction dans ce cas-là ?
5 J'aurais très, très mal agi.

6 Voilà pourquoi, dans mon travail de protection, il n'est pas permis de poser des
7 questions détaillées à l'enfant au sujet d'une information quelconque qu'il a, parce
8 que si vous lui posez des questions détaillées et qu'il vous donnait toutes les
9 informations détaillées, vous pouvez très mal réagir et violer la déontologie de
10 travail. Merci.

11 Q. Au cours des 3 derniers jours, vous avez régulièrement dit que votre
12 mémoire n'était pas parfaite et qu'il y avait certains faits que... dont vous n'aviez
13 pas un souvenir parfait.

14 J'aimerais vous faire... vous reporter à plusieurs déclarations que vous avez faites
15 au Bureau du Procureur dans l'année, et je vais commencer par le document que
16 l'on trouve à l'intercalaire 9.

17 Et pour le greffier d'audience, il s'agit de l'EVD-D01-00347.

18 Et tout d'abord, je vais vous demander de passer à la page 11. Et je vais vous
19 demander de lire les lignes 400 à 404.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Biju-Duval.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je m'interroge sur le droit de l'Accusation à suggérer une
22 réponse au témoin en lui soumettant une déclaration antérieure.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Écoutez, voyons comment ça
24 se passe, Maître Biju-Duval.

25 Oui, Monsieur Sachdeva.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

27 Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je demander à M^{me} Struyven de
28 lire l'extrait en français ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, certainement, Monsieur
2 Sachdeva. Je comprends très bien pourquoi vous demandez cela. Et moi-même, je
3 comprends très bien.

4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Donc, Monsieur le témoin, ma collègue, M^{me} Struyven, va vous lire les lignes sur
6 lesquelles je souhaite que vous vous concentriez, et après sa lecture, je vous
7 poserai une question.

8 M^{me} STRUYVEN : « Personne entendue : En tout cas, je ne suis pas sûr qu'il était
9 entré... de l'équipe, quoi, non. Vraiment, je n'ai pas de précision sur le nom. C'est
10 sûr que le petit-là... mais, je le connais quand même pas. Là, vraiment, je n'ai pas
11 tellement de précision.

12 Question : Hum, O.K. Donc, vous vous rappelez pas exactement ?

13 Personne entendue : oui, en tout cas pas exactement, vraiment. Je ne me rappelle
14 tellement. »

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

16 Et le second extrait que j'aimerais qu'il soit lu...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Biju-Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL : La lecture qui vient d'être faite est inexacte. Ce qui figure dans
19 la transcription est « Je le connais quand même ». La lecture que vient de faire
20 M^{me} le Procureur est « Je le connais quand même pas », c'est-à-dire le contraire.

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : D'après ce que j'ai compris, c'est qu'à la ligne 404,
22 le témoin dit : « Je ne me souviens pas exactement. » Je lis les... les lignes
23 simplement, avant... simplement pour le contexte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, la
25 ligne 404 ?

26 M^e BIJU-DUVAL : Je faisais référence à la ligne 400 qui a été déformée par M^{me} le
27 Procureur, et non pas à la ligne 404.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ligne 400, je crois que

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 M. Sachdeva dit « Je le connais », et non pas « Je le connais pas. » Et je crois que tel
2 que cela a été lu, c'est l'inverse, en fait, qui a été dit. Très bien.

3 Alors, Madame Struyven, je vais vous demander de recommencer à lire
4 précisément la ligne 400.

5 Je vous remercie, Maître Bijou-Duval.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser, Monsieur
7 le Président. Je vais recommencer à la ligne 398.

8 (*citation en français*) « Je ne suis pas sûr qu'il était entre... euh... de l'équipe, quoi.

9 Non, vraiment, je n'ai pas de précision sur le nom. C'est sûr que le petit-là... mais je
10 le connais quand même, mais, là, vraiment, je n'ai pas tellement de précision.

11 Question : Hum... O.K. Donc, vous vous rappelez pas exactement ?

12 Réponse : oui, en tout cas, pas exactement, vraiment. Je ne me rappelle tellement. »

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Et le second extrait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Alors, essayons de
15 comprendre d'abord à quoi cet extrait fait référence. À qui et quoi fait-on référence
16 dans le... l'extrait que vous venez de faire lire ? De quoi s'agit-il, ce dont il ne
17 souvient pas ou ce dont il ne... ne se souvient pas tellement ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pour le besoin de mes questions, le contexte ou la
19 référence n'est pas important à la question... pour la question elle-même.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, tout ce que vous
21 cherchez à établir, c'est qu'au cours des entretiens, lorsqu'on lui posait des
22 questions concernant certains détails, il a dit : « Ma mémoire... mon souvenir n'est
23 pas très bon sur la question particulière que vous me posez. »

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Exactement, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien. Deuxième
26 exemple, alors.

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

28 Q. Monsieur le témoin, nous allons passer maintenant à la ligne 421 jusqu'à la

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 ligne 424. Ici, c'est à nouveau ma collègue, M^{me} Struyven, qui va lire votre réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur l'huissier, veuillez à
3 ce que le témoin ait bien la page qui finit par 576 devant lui.

4 Oui, allez-y, Madame Struyven.

5 M^{me} STRUYVEN : « Personne entendue : Non, pour lui, vraiment, je te dis
6 carrément que je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas parce que j'essayais de
7 raisonner le nom-là ; en tout cas, je n'ai pas tellement de précision. Il y a des
8 enfants où j'ai tellement de précision, mais pour lui, je n'ai pas tellement de... de
9 précision. »

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci. Et maintenant le dernier extrait est à la
11 page 17 et commence à la... la ligne 600... c'est la ligne... l'ERN est 0581. Et à
12 nouveau, c'est M^{me} Struyven qui va lire l'extrait.

13 M^{me} STRUYVEN : « Personne entendue : Vous m'avez demandé, mais l'oncle en
14 tout cas, beaucoup euh... maintenant, j'ai réfléchi la nuit, j'ai réfléchi la nuit...
15 (Expurgé), en fait, c'est... ce n'est pas l'oncle de... de... donc, de (Expurgé)
16 (Expurgé). Ce n'est pas l'oncle de (Expurgé), en tout cas, parce que je n'avais
17 pas bien réfléchi. »

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

19 Q. Maintenant, témoin, concernant ces 3 extraits où vous exprimez le fait qu'il
20 a fallu que vous réfléchissiez pendant la nuit, qu'il a fallu que vous repensiez aux
21 choses, ma question est la suivante : à l'époque où vous étiez auditionné par le
22 Bureau du Procureur, quel était la qualité de votre... de vos souvenirs, de vos
23 mémoires... de votre mémoire concernant les événements dont nous sommes en
24 train de parler ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Merci pour la question.

27 Lorsque je travaillais avec le Bureau du Procureur, ma mémoire était bonne. Je
28 répondais calmement et je réfléchissais avant de répondre. Et il m'arrivait de me

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 rappeler de plusieurs enfants qui avaient le même nom. C'est la raison pour
2 laquelle je disais à M^e Biju-Duval que « si vous lisez cet extrait, je vous prie de bien
3 vouloir continuer avec la lecture parce que vous verrez que j'ai eu à préciser que je
4 n'avais... j'ai eu à donner des précisions utiles à ce sujet. » Merci.

5 Q. Dans votre témoignage, on vous a posé la question de savoir si vous aviez
6 dit aux enfants que vous travailliez pour la Cour pénale internationale. Une des
7 réponses que vous avez données est la suivante — je vais la lire. Il s'agit de la
8 transcription 321, page 19, lignes — dans la version anglaise — 12 à 23 : « J'ai pris
9 cette décision de ma propre initiative. J'ai décidé à ne... de ne pas leur parler de la
10 Cour pénale internationale, mais après ce travail, avant que nous organisions leur
11 voyage (Expurgé) m'a dit la chose suivante : "Avant que les enfants n'aillent
12 (Expurgé), s'il y a un moyen de le faire, j'aimerais de leur... leur dire qu'ils vont
13 rencontrer des agents de la Cour pénale internationale." Et voilà ce que je lui ai
14 dit... ce que je lui ai répondu. Je lui ai dit : "dans l'endroit où je vais aller chercher
15 ces enfants...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous allez trop vite. Le
17 compte rendu en français se désintègre.

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : « Alors, voici ce que je lui ai répondu. Je lui ai dit :
19 "À l'endroit où je vais aller chercher ces enfants, il serait très difficile d'y retourner.
20 Je serais tué si je le faisais." »

21 Q. Et ma question est donc la suivante : pourquoi disiez-vous que vous seriez
22 tué si vous y retourniez ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Merci pour la question.

25 (Expurgé) m'a fait la proposition selon laquelle je devrais dire aux enfants qu'ils
26 auront à travailler avec la Cour pénale internationale (Expurgé), j'ai refusé cette
27 proposition pour la raison suivante : lors d'une audience, M^{me} Kristine Peduto, qui
28 travaillait à la protection à Bunia, je crois que vous l'aviez invitée ici lors d'une

1 audience à la Cour. Et nous avons eu à suivre comment elle témoignait ici. Toute
2 la ville la suivait, et il y avait une forte tension au sein de la population à Bunia. La
3 population de Bunia était en alerte à l'issue de ce témoignage, y compris même les
4 personnes de l'ethnie hema avec lesquelles nous travaillons à la protection à
5 Bunia. Les Hema étaient très mécontents. Ils disaient que des personnes qui vont
6 témoigner à la Cour en donnant de tels propos ne font pas du bien.

7 Alors, j'ai fait la comparaison. J'ai compris que lorsque cette dame de la Monuc est
8 allée témoigner, toute la population était en émoi. Alors, qu'en sera-t-il de moi si je
9 vais aller témoigner là-bas, moi qui « a » l'habitude d'aller travailler à l'intérieur de
10 la province, dans les villages, dans les localités. Qu'en sera-t-il si je vais aller
11 témoigner ? C'est la raison pour laquelle j'ai dit cela.

12 Vous voyez, l'attention ne se focalise pas uniquement à l'Ituri, mais c'est dans tout
13 le Congo. Lorsque la population entend parler de la Cour pénale internationale,
14 elle est en alerte ; la population est en émoi.

15 Merci beaucoup.

16 Q. Vous avez également dit, aujourd'hui, que... vous avez parlé d'un incident
17 quand vous êtes arrivé (Expurgé) quand... et que vous avez rencontré (Expurgé)
18 (Expurgé) de vous inviter chez lui pour que vous y passiez la
19 nuit et vous a dit que vous ne devriez peut-être pas aller au grand marché où il y
20 aurait beaucoup d'agents de l'UPC.

21 Ma question est donc la suivante : pourquoi serait-il difficile pour vous d'être en
22 contact avec des agents de l'UPC ?

23 R. Merci pour la question.

24 (Expurgé) m'avait dit ceci : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Pourquoi il a dit cela ? Eh bien, parce qu'il savait très bien que j'étais connu. J'étais
27 connu de nom et de visage par plusieurs personnes. Et si la population pouvait
28 m'identifier, elle me cherchera dans cet hôtel, et je risque d'être très maltraité.

1 (Expurgé) m'a encore dit ceci : tous les enfants qui disent que je travaille avec la
2 Cour pénale internationale, tous ces enfants-là ont eu l'occasion de propager cette
3 nouvelle un peu partout, et même les amis avec qui je travaillais au CTO et qui
4 étaient de l'ethnie hema, eux aussi, étaient au courant de mes activités. C'est la
5 raison pour laquelle mon ami m'a dit de ne même pas me promener dans les
6 alentours de l'aéroport parce qu'il existait plusieurs personnes qui me
7 connaissaient. (Expurgé) m'a conseillé d'appeler un certain nombre de gens qui
8 pouvaient m'aider ou encore d'aller passer la nuit chez lui. C'est ainsi que j'ai
9 contacté le VWU à Kinshasa.

10 Le VWU m'a conseillé d'acheter un chapeau, de cacher ma face, et qu'il y aura un
11 certain... il y aura des individus qui viendront me chercher. C'est ce que j'ai fait.
12 J'ai cherché un chapeau, j'ai caché ma face. Les agents du bureau de VWU de
13 Bunia sont venus me chercher.

14 Selon moi, (Expurgé) m'a vraiment aidé, parce que si je ne l'avais pas vu, je
15 n'aurais pas eu l'idée d'appeler la section V... VWU. Vous savez, en faisant
16 référence à ce qui se passe à Bunia et (Expurgé), j'ai vu qu'il avait raison de faire
17 cela. Voilà ma réponse à votre question.

18 Q. Mais que se passait-il à Bunia ?

19 R. Merci. Ce que je viens de donner comme explication concerne Bunia.

20 En ce qui concerne (Expurgé), j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises aux
21 agents de VWU. Même avant de venir ici au mois de juin, j'ai eu à dire cela aux
22 agents de l'OTP. (Expurgé), il y a un garçon qui s'appelle (Expurgé). C'est un ami à
23 moi ; (Expurgé).

24 Si vous avez bonne mémoire, vous vous souviendrez que je vous avais dit qu'il y a
25 un homme... qu'il y a un homme, un monsieur qui travaille (Expurgé)

26 (Expurgé) Lorsque cette question m'a été posée, j'ai répondu que « oui, je le
27 connais, et il s'agit de (Expurgé)»

28 J'ai rencontré cet homme (Expurgé); c'était au mois de mai. Je l'ai rencontré

1 (Expurgé). Il m'a appelé, je l'ai croisé au marché. Il m'a vu au marché et il m'a dit
2 ceci : « Monsieur, vous êtes ici ? » Je lui ai répondu que « non, non, je ne vis pas
3 ici ; je vis (Expurgé) ». Il m'a dit : « C'est faux, Monsieur. Vous vivez ici. » Il m'a dit
4 ceci : « Vous êtes mon ami. Venez, nous allons parler. » Je suis allé le voir, et il m'a
5 dit ceci : « Nous connaissons tout ce que vous faites avec la Cour pénale
6 internationale. Vous êtes un ami. Est-ce que... ne pouvez-vous pas nous donner les
7 contacts ainsi que les adresses où vous... les contacts et les adresses où vous... que
8 vous aviez et qui vous avaient permis de... d'avoir tous les enfants que vous avez
9 mis en contact avec la Cour pénale internationale ? Si vous faites cela, nous allons
10 vous donner l'argent. Et si vous voulez rencontrer nos supérieurs hiérarchiques,
11 nous vous donnons rendez-vous (Expurgé) qui se trouve (Expurgé). »

12 Je lui ai répondu de la manière suivante : « Non, moi, je ne travaille pas avec la
13 Cour pénale internationale. » Il a insisté ; il a dit : « vous êtes un ami, ne me cachez
14 rien. Ce sont des choses qui sont connues.

15 Les Blancs de la Cour pénale internationale ne vous donneront rien. Venez.
16 Donnez-nous les coordonnées, les adresses de tout enfant que vous avez mis en
17 contact avec la Cour pénale internationale. Si vous faites cela, nous allons vous
18 donner l'argent. »

19 Je lui ai dit : « D'accord. Prenons rendez-vous demain (Expurgé). » Nous
20 nous sommes mis d'accord, je suis parti. Je ne me suis pas présenté au lieu du
21 rendez-vous le jour du rendez-vous.

22 Et à partir de ce moment-là, je me suis dit que cet homme, comme il m'a dit
23 auparavant qu'il venait (Expurgé), il doit s'y trouver.

24 Alors, je ne passerai plus par le marché.

25 Quelques jours après, alors que je me promenais dans la ville, je l'ai croisé. Il m'a
26 dit : « Comment ça va ? » Je lui ai répondu : « Ça va bien. » J'ai encore dit que
27 « non, je ne vis pas ici. Je vis (Expurgé). » Il m'a encore dit ceci : « Mon ami, soit
28 clair. Dis-moi la vérité. » Je lui ai dit : « Mais quelle vérité voulez-vous que je vous

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 dise ? »

2 C'est une longue histoire. Si vous voulez que je vous l'explique, cela vous prendra
3 beaucoup, beaucoup de temps. Je crois que je m'arrête par ici.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, l'un des
5 problèmes, c'est que c'est une question très ouverte, « Que se passait-il à Bunia, ou
6 (Expurgé) » et cela peut nous conduire partout. Je pense qu'il faut que vous soyez
7 plus ciblé. Donc, où alliez-vous ?

8 Où vouliez-vous aller ensuite ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que cette personne, votre ami, était venu
11 vous voir ; est-ce qu'il était tout seul ou est-ce qu'il était accompagné d'autres
12 personnes ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Lorsque je l'ai rencontré au marché, il était seul. Mais quand on a
15 commencé à s'entretenir... en fait, il était avec d'autres personnes quand je l'ai
16 rencontré au marché, mais pour se parler, on s'est écarté un peu.

17 Mais un jour, il m'a trouvé à la maison, c'est-à-dire chez moi. Il était avec 2 jeunes
18 gens, c'était avant que je ne vienne ici au mois de juin. C'était au mois de mai, ils
19 sont arrivés, et ils m'ont posé des questions de même nature, et j'ai répondu par la
20 négative. J'ai dit : « C'est parce qu'il y a trop de soleil maintenant, j'aimerais bien
21 que l'été s'achève et que je rentre (Expurgé). »

22 Et alors, j'ai voyagé par la suite. Et je suis rentré. Après, il est également revenu à
23 la maison. Je ne sais pas si la Section de protection des témoins (Expurgé) vous a
24 dit tout ce que ma femme leur a dit quand j'étais (Expurgé). Et lorsque j'ai vu tout
25 cela, je me suis rendu compte que ma vie était en danger. Quand je suis rentré de
26 (Expurgé), je n'ai plus passé la nuit là où je résidais. Je suis parti 2 jours après et j'ai
27 déménagé pour m'installer dans un autre quartier. Aujourd'hui, j'habite un autre
28 quartier. Merci.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Q. Cet ami et l'autre personne qui l'accompagnait, est-ce qu'ils étaient affiliés à
2 un groupe politique ou à un groupe armé en Ituri ? Et si c'était le cas, savez-vous à
3 quel groupe ils étaient affiliés ?

4 R. Je vous remercie.

5 Mon ami (Expurgé) travaillait pour (Expurgé)

6 (Expurgé). Je ne nie pas (Expurgé)

7 (Expurgé) pendant que je cherchais l'adresse des enfants, pour faire leur
8 réunification. (Expurgé), mais je ne connais

9 pas ces personnes qui étaient avec lui. Il m'a simplement dit que c'étaient des amis,
10 ou des copains, et (Expurgé) Bunia (Expurgé). Merci.

11 Q. Vous a-t-il dit s'il était là au nom de quelqu'un ou bien s'il était là de sa
12 propre initiative ?

13 R. Je vous remercie.

14 Lorsqu'il m'a demandé de venir rencontrer ses supérieurs, il m'a dit qu'il y avait
15 quelques gens qui étaient (Expurgé). Et il voulait me mettre en

16 contact avec ces gens. Et il a dit que tout allait se passer bien. Voilà ce qu'il m'a dit.

17 Et en ce qui concerne (Expurgé) où il m'a donné rendez-vous, (Expurgé).

18 Et pour quelqu'un qui connaît (Expurgé) très bien... peut-être un jour, vous
19 viendrez (Expurgé), essayez d'aller... par curiosité, d'aller visiter (Expurgé), et
20 vous verrez que la majorité des (Expurgé) sont d'une certaine ethnie. En fait, il
21 s'agit en majorité de (Expurgé) d'ethnie hema. Merci.

22 Q. Vous avez mentionné qu'il... qu'il avait... qu'il... qu'« il était venu me
23 demander de rencontrer ses patrons », et qu'ils étaient certaines (Expurgé)

24 (Expurgé) — (Expurgé). Est-ce qu'il vous a

25 nommé ces personnes, est-ce qu'il vous a donné des noms, peut-être ?

26 R. Je vous remercie.

27 Je lui ai demandé de me donner les numéros de téléphone et le nom de ses
28 supérieurs, et il a dit : « Non, je ne peux pas vous donner ces renseignements ici

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 chez vous. Venez d'abord, on va se rencontrer (Expurgé). Notre (Expurgé). »

2 Et lorsqu'il a refusé de me donner les noms et les numéros de téléphone, je lui ai
3 demandé : « Mais où est-ce qu'on va se rencontrer (Expurgé)? » Il a dit :
4 « Rencontrons-nous (Expurgé), comme ça nous allons partir ensemble quelque
5 part. » Et j'ai eu peur, et je ne suis pas allé (Expurgé) pour qu'il me donne le nom,
6 ou les noms, et les numéros de téléphone de ces personnes. Merci.

7 Q. Vous nous avez parlé du danger dans lequel vous vous trouviez. Je
8 voudrais vous poser la question suivante : les enfants que vous avez aidé à
9 rencontrer (Expurgé) à Bunia, pour la première sélection, et ensuite pour qu'ils
10 aillent (Expurgé), est-ce que vous savez si l'un ou l'autre de ces enfants a jamais été
11 menacé ou mis en danger ?

12 R. Merci pour cette question.

13 Il y a un enfant qui m'a dit que la maison de ses parents avait été incendiée, mais
14 l'enfant ne m'a pas dit qu'il avait été menacé. Il s'agit de (Expurgé).

15 Un autre enfant m'a également dit (Expurgé)

16 (Expurgé). Il s'agit de (Expurgé). Mais l'enfant en

17 question ne m'a pas dit qu'on avait... qu'on l'avait menacé.

18 Q. Le conseil de la Défense vous a suggéré, en fait, que les menaces et le
19 danger dont vous avez parlé à la Cour et les questions de sécurité auxquelles vous
20 avez été confrontées sont des mensonges, alors, je voudrais savoir ce que vous
21 répondez à cela.

22 R. Je vous remercie.

23 Lorsque le conseil de la Défense m'a dit que j'avais dit la vérité, je lui ai répondu,
24 ici, séance tenante, qu'il ne devrait pas simplement parler. Je lui ai demandé de
25 venir avec moi à Bunia. « On n'a pas besoin de faire le tour de toute la ville,
26 partons ensemble, sans que les gens sachent ce qu'on va faire là-bas. » Et qu'il se
27 rende compte de la réaction des gens qui vont me voir et qui me connaissent. Il
28 verra de ses propres yeux quelle sera la réaction de ces gens.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Il dit que j'ai inventé certaines choses, mais je lui ai répondu que je ne suis pas
2 content de vivre dans des conditions qui ne me plaisent pas, alors que j'ai eu une
3 belle vie avant, et je faisais des affaires sans problème. Mais j'ai quitté cet endroit à
4 cause des menaces, je suis allé habiter ailleurs. Et maintenant, quelqu'un vient me
5 dire que j'ai... je dis des mensonges.

6 Est-ce qu'il y a quelqu'un qui accepterait de vivre dans une localité où sa vie est
7 difficile alors qu'il se trouvait avant dans un autre endroit ou dans un autre lieu où
8 sa vie était meilleure ? Voilà ce que je voulais lui dire. Merci.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, puis-je avoir un instant ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, bien sûr.

11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : J'en ai terminé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

14 Y a-t-il autre chose, Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Walleyne ?

17 M^e WALLEYN : Puis-je poser une question, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que vous avez
19 demandé l'autorisation de le faire ? Je ne me souviens pas d'avoir vu de requête de
20 votre part.

21 M^e WALLEYN : Mais j'ai déjà interrogé le témoin au mois de juin, avec
22 l'autorisation, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bon, normalement, ç'aurait
24 été la question que vous aviez à poser au témoin. Quel est le sujet de la question
25 que vous voulez poser, Maître Walleyne ?

26 M^e WALLEYN : Mais, je voulais demander au témoin, tout simplement, il a...
27 la Défense a suggéré que l'enfant (Expurgé) et d'autres auraient été contactés par
28 lui alors qu'il savait qu'il n'avait jamais été dans un groupe militaire, et qu'il les

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 aurait convaincus d'inventer une histoire, comme quoi ils auraient été dans le
2 groupe militaire.

3 Je voulais simplement demander si M. le témoin, à ce moment-là, connaissait peu
4 ou beaucoup d'enfants qui vraiment avaient été membres de ce groupe militaire
5 ou s'il était obligé d'en chercher dans la rue et d'inventer des histoires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est là votre question ?

7 Maître Biju-Duval, un... une question... une question pour que nous soyons aidés à
8 trouver la vérité ; est-ce que vous avez une objection à cette question ?

9 Me BIJU-DUVAL : Je n'ai aucune objection à la recherche de la vérité et à cette
10 question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je suis désolé, je vous ai posé
12 la question d'une manière un petit peu tendancieuse.

13 Me WAYLLEN : Le témoin a déjà entendu la question.

14 Q. Donc, je voulais savoir : est-ce que, par rapport à la suggestion de la
15 Défense comme quoi vous aviez convaincu l'enfant (Expurgé) et d'autres
16 d'inventer qu'ils avaient été membres d'un groupe militaire, est-ce qu'à ce
17 moment-là vous connaissiez vous-même, personnellement, certains ou beaucoup
18 d'enfants qui vraiment avaient été membres d'un groupe militaire ? Ou est-ce
19 qu'au contraire vous étiez dans... dans l'obligation de convaincre des enfants de
20 rue d'inventer des histoires ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Merci pour cette question.

23 J'ai travaillé pendant longtemps avec les enfants. Pendant cette période, je
24 connaissais beaucoup d'enfants qui étaient passés par notre centre... lorsque je
25 travaillais toujours pour (Expurgé). Et, à cette époque, si on m'avait
26 demandé de chercher même 500 enfants, j'aurais pu les trouver.

27 Mais, lorsqu'on me dit que c'étaient des enfants de la rue...

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin répète le mot « enfants de la

1 rue » en français.

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Eh bien, cela était mensonge. Il ne s'agissait pas d'enfants de la rue. C'est
4 des enfants qui avaient été enrôlés dans des groupes militaires.

5 Mais, posez-vous la question suivante : on vous demande de chercher des enfants
6 qui ont fait de l'armée, qui ont fait l'armée, et vous allez chercher des enfants de la
7 rue.

8 Alors, est-ce que, dans ce cas-là, si on vous pose des questions telles qu'on me les a
9 posées, on vous pose des questions une fois, 2 fois, 3 fois, et on vous
10 contre-interroge, on a des questions sur les fiches de ces enfants, des questions
11 qu'on leur pose, est-ce que vous pensez que l'enfant de la rue peut s'en sortir, il
12 peut répondre à ces questions ? Est-ce qu'un enfant de la rue aura une attestation
13 de sortie qui montre qu'un enfant a quitté un groupe armé ? Est-ce qu'un enfant de
14 la rue aura une fiche d'identification ? Est-ce qu'un enfant de la rue connaîtra ses
15 droits après avoir quitté le CTO ou après avoir quitté le service militaire ? Tout
16 cela est impossible.

17 Un enfant de la rue, si vous le rencontrez et que vous lui posez trois questions
18 concernant les enfants qui ont fait l'armée, eh bien, cet enfant de la rue ne pourra
19 pas s'en sortir. Voilà la réponse que j'avais à vous donner, Maître. Merci.

20 M^e WAYLLEN : Merci, Monsieur le témoin.

21 Et je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Maître Walley.

23 Monsieur le témoin, j'aimerais vous remercier au nom des juges de cette Cour
24 pour l'aide que vous nous avez apportée et qui s'est étendue sur une période
25 plutôt longue. Vous avez fait preuve de beaucoup de patience à notre égard. Vous
26 avez écouté avec attention les questions et vous avez donné des réponses très
27 complètes et précises. Ce que vous avez dit nous aidera très certainement dans
28 notre recherche de la vérité en cette affaire.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Cette Cour, comme d'autres tribunaux similaires, ne peut fonctionner
2 correctement que si des personnes comme nous... comme vous — pardon — sont
3 disposées à venir devant elle pour témoigner. Nous vous remercions, par
4 conséquent, pour l'aide que vous nous avez apportée.

5 Huis clos, s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 22) Reclassifié en Publique*

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos.

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous allons faire une pause
10 de 10 minutes, et puis nous reviendrons pour traiter de questions administratives,
11 avant de nous séparer pour la semaine.

12 Une question à laquelle vous êtes invités à réfléchir dans les 10 minutes à venir :
13 316 était estimé pour témoigner 4 jours. Si nous nous retrouvions à 14 h lundi, ce
14 qui nous donne lundi après-midi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi,
15 pensons-nous que son témoignage pourrait ainsi être terminé ? Ne répondez pas
16 immédiatement ; vous avez 10 minutes pour réfléchir.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience, suspendue à 15 h 23, est reprise en audience publique à 15 h 35*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Presque toute la semaine s'est
22 déroulée en audience à huis clos partiel, et nous pensons que nous devrions
23 entreprendre des efforts pour... publier une version expurgée de la transcription
24 du témoignage de ce témoin. Nous sommes conscients, Monsieur Sachdeva, que
25 vous travaillez sous pression à l'heure actuelle et, en particulier, du fait du départ
26 de M^{me} Samson. Serait-il raisonnable de notre part de demander à quelqu'un de
27 votre équipe de se pencher sur les transcriptions versions éditées de cette semaine
28 pour voir si en expurgant des noms nous pourrions arriver à un document

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 publiable ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, ça peut être fait, en effet.

3 La question, c'est le délai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr, je comprends. Nous
5 n'allons pas établir de délai maintenant, mais, peut-être pourriez-vous revenir vers
6 nous lundi avec une proposition ou une tentative de proposition de délai ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que vous l'acceptez,
9 Maître Mabilles ?

10 M^e MABILLES : Absolument, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

12 Monsieur Sachdeva, nous sommes reconnaissants à l'Accusation pour le courriel
13 récent, très récent, qu'elle nous a envoyé à propos du document 1814. Nous avons
14 étudié la chose de très près... votre rapport de très près, à propos de la divulgation
15 effectuée, et nous pensons qu'au vu de ce qui a été donné à la Défense à propos de
16 la question que nous avons soulevée l'autre jour, l'Accusation a parfaitement
17 rempli ses responsabilités en matière de divulgation.

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ensuite, nous en venons au
20 rapport de remis pour un témoin en particulier, daté du 20 juillet 2009. Nous
21 pensons que celui-ci devrait être communiqué, divulgué, mais avant cela,
22 pourriez-vous, s'il vous plaît, réfléchir à la question avec l'Unité des victimes et
23 des témoins pour vous assurer qu'il n'y a pas de conséquence négative en matière
24 de sécurité à cette divulgation ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président, pour votre
26 suggestion. Nous le ferons.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Maître Mabilles, je vous ai demandé, l'autre jour, s'il serait réaliste de notre part

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 d'attendre les éléments sur l'abus de la part de la Défense 5 jours ouvrables avant
2 la pause de Noël ? Est-ce que c'est possible ? Est-ce que c'est envisageable ?

3 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. En tous les cas, nous ferons
4 tous nos efforts, car nous souhaitons véritablement déposer cette requête le plus
5 rapidement possible. Donc, nous tiendrons sur ce délai.

6 Est-ce que je peux profiter de ce temps pour indiquer 2 choses à la Chambre ?

7 La première, c'est que nous ne sommes toujours pas du tout satisfaits de la
8 divulgation du Bureau du Procureur sur des éléments concernant, vraiment, notre
9 autre requête à fin d'abus de procédure. Nous espérons toujours avoir un certain
10 nombre d'éléments. Si nous ne les avons pas, nous avons décidé d'inclure ce
11 problème dans notre requête à fin d'abus de procédure.

12 Je voudrais le dire clairement pour que, au moins, le Procureur sache quelle est
13 notre position. Notre position d'aujourd'hui, c'est que le Procureur a entre ses
14 mains un certain nombre d'éléments qu'il ne nous communique pas. Nous en
15 prenons acte. Si ça ne nous est pas communiqué, ça sera un des éléments de notre
16 requête à fin d'abus de procédure. Ça, c'était la première chose que je voulais dire
17 à la Chambre.

18 Et la deuxième chose que je voulais dire à la Chambre, c'est que nous nous étions
19 engagés à... je l'avais dit juste à la reprise du procès... à déposer une requête
20 concernant l'admission d'un certain nombre d'éléments. Nous ne l'avons pas
21 déposée car au fur et à mesure, le Procureur nous ayant divulgué des éléments,
22 nous les avons rajoutés à cette requête. Nous allons la déposer demain. Ce sera
23 notre troisième requête, et nous serons dans l'obligation d'en déposer une
24 quatrième en fonction des éléments que le Procureur devrait continuer à nous
25 communiquer.

26 Je voulais le dire parce que nous respecterons le délai que nous... sur lequel nous
27 nous engageons, c'est-à-dire déposer cette requête le 10 décembre si, bien sûr, la
28 preuve se termine autour du 25 novembre, mais nous aurons ces 2 éléments à

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 soumettre à la Chambre relativement très rapidement, c'est-à-dire nos requêtes
2 pour que certains éléments soient pris en compte dans le dossier lui-même.

3 Voilà ce que je voulais dire à la Chambre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabilie, si c'est le cas,
5 clairement... il y a donc d'autres plaintes sur des éléments non divulgués, je vous
6 encouragerais à nous en... enfin, les mettre en avant avant le début de la semaine
7 prochaine en profitant du jour de demain, peut-être, de telle sorte à ce que nous
8 comprenions, à ce stade, parfaitement quelles sont vos... vos plaintes, vos
9 doléances, pour pouvoir nous pencher de manière utile sur la question, et de cette
10 manière à ce que l'Accusation le sache également clairement pour que, ensuite, il
11 n'y ait pas d'allégations selon lesquelles vous n'avez pas exprimé suffisamment
12 clairement ce que vous considériez comme étant les éléments essentiels ou en
13 suspens, qui n'ont pas été encore remis.

14 Donc, je vous encouragerais, s'il vous plaît, à utiliser la journée de demain pour
15 nous préparer un document pour la semaine prochaine, pour que nous puissions y
16 réfléchir. Merci beaucoup.

17 Je vais à présent rendre une décision, très brièvement, sur la divulgation du
18 témoin 0555 — 0555.

19 Le 29 juin 2010, la Chambre autorisait l'Accusation à appeler le témoin 0555 afin
20 d'établir si certains des témoins sur lesquels s'appuyait la Défense pour la requête
21 en abus de procédure ont été soumis à une pression inappropriée afin de
22 témoigner en faveur de l'accusé.

23 La Défense avait demandé à ce que l'identité de l'intermédiaire qui avait mis
24 0555 en contact avec l'Accusation soit divulguée, ce à quoi l'Accusation s'est... a
25 accepté.

26 La requête que nous avons actuellement devant nous est que l'Accusation devrait
27 révéler les détails de l'ensemble des communications qui ont eu lieu entre la... le
28 Procureur ou le Bureau du Procureur et le témoin 0555. En guise de justification,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 dans un courriel du 22 octobre 2010 adressé à la Chambre, la Défense suggérait
2 que 0555 avait menti à propos du service supposé qu'il avait effectué dans l'armée
3 tel que déclaré dans sa déclaration du 17 avril 2010.

4 La Défense indique ou soutient que des membres de la famille de 0555 et des
5 documents scolaires pertinents révèlent qu'il n'était pas dans l'armée à cette... à ce
6 moment-là.

7 La Défense soutient qu'il s'agit là d'un faux témoin patent et que l'Accusation n'a
8 pas mené les vérifications adéquates pour s'assurer qu'ils allaient appeler un
9 témoin disant la vérité.

10 L'Accusation, dans une réponse par courriel du 3 novembre 2010, souligne que
11 depuis la levée de la suspension du 8 octobre 2010, le seul contact qu'elle a eu avec
12 0555 concernait sa disponibilité pour témoigner. Le Bureau du Procureur a
13 également soulevé des questions de sécurité, anticipant sur la possibilité qu'il
14 vienne témoigner. L'Accusation suggère que, puisque nous savons désormais que
15 0555 ne sera pas appelé à témoigner et, donc, qu'il n'aura pas la possibilité de
16 contester, de répondre aux accusations que la Défense entend formuler, que cette
17 requête devrait être rejetée. Et pour finir, l'Accusation soutient que la Défense
18 devrait présenter des arguments plus complets par écrit.

19 Selon la Chambre, d'autres éléments supplémentaires ne sont pas nécessaires, et
20 les arguments de part et d'autre sont clairs. Le manquement de l'Accusation est...
21 tel qu'il a été suggéré, à enquêter de manière adéquate la fiabilité et la probité de
22 ses intermédiaires et de ses témoins... est un domaine que la Défense peut
23 légitimement explorer dans le cadre de la requête en abus de procédure actuelle et,
24 plus généralement, au cours du procès. Cela fait partie d'une série de
25 manquements supposés à enquêter ces crimes supposés de manière fiable.

26 Sur la base des éléments sur lesquels la Défense a enquêté — résumé ci-dessus —
27 la Chambre considère que, dans ce contexte, les éléments de preuve liés à 5...
28 0555 ont été matériellement remis en question, déclenchant ainsi le processus de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 divulgation en ce qui concerne les détails des contacts entre 0555 et le Bureau du
2 Procureur.

3 La Chambre, en temps utile, gardera à l'esprit que 0555 n'a pas été appelé pour
4 répondre à ces différents points. Ces éléments devront donc être divulgués avant
5 16 h lundi 8 novembre 2010, à moins qu'au cours de la journée de lundi... de la
6 matinée de lundi, le conseil de l'Accusation nous fasse part de difficultés à
7 répondre, à respecter cette ordonnance.

8 Puisque nous nous retrouverons à 14 h lundi, pouvons-nous penser que la
9 déposition de 0316 sera finie avant vendredi après-midi, Monsieur Sachdeva ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : La réponse est oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabilles ?

12 M^e MABILLES : Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : J'espère que je n'ai pas besoin
14 de vous rappeler, à aucun des deux, votre engagement d'aujourd'hui, vendredi, à
15 15 h 30. Autre chose ?

16 Je vous en prie.

17 M^e MABILLES : Oui, Monsieur le Président, je souhaitais — je vois qu'il nous reste
18 10 petites minutes — soulever un problème avec la Chambre.

19 Et pour soulever cette difficulté, je souhaiterais qu'on vous remette un document
20 sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Chambre. J'en ai fait une copie pour
21 les 3 juges. C'est un document qui nous a été transmis par le Bureau du Procureur.

22 J'ajoute que j'ai vérifié, les représentants légaux n'ont pas eu accès à ce document.

23 Mais c'est des documents que nous allons utiliser ensuite, pour le contre-
24 interrogatoire de 0583, et donc les représentants légaux auront ce document, qui
25 provient du Bureau du Procureur, au moment où 0583 sera appelé. Mais si le
26 Procureur, et si la Chambre n'y voient pas d'inconvénient, j'en ai fait des copies
27 pour tout le monde, pour simplifier mon rapide exposé.

28 Est-ce qu'on peut donner à la Chambre ce document ?

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : S'il vous plaît, oui.

2 (*L'huisier d'audience s'exécute*)

3 M^e MABILLE : Il s'agit, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, les juges,
4 d'une note d'enquêteur qui nous a été « transmis » par le Bureau du Procureur le
5 1^{er} novembre 2010. Cette note, donc, et la première page que je vous ai « mis »,
6 c'est la page que nous recevons au moment des divulgations, et qui nous explique
7 comment les expurgations sont faites, et quelles sont les règles applicables pour les
8 expurgations.

9 Cette note a été faite, comme on peut le voir dans la première page, à travers
10 M. Bernard Lavigne, et je souhaiterais attirer l'attention de la Chambre sur la
11 page 35 de cette note.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pardon, mais peut-être que nous pourrions traiter
14 de ce point à huis clos partiel ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est parce que nous
16 risquons de mentionner des éléments que le public ne devrait pas entendre ; c'est
17 cela ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Absolument, oui.

19 M^e MABILLE : J'ai l'intention... j'y avais pensé et j'ai l'intention d'employer les
20 numéros de... des intermédiaires, puisqu'il s'agit d'intermédiaires. Et donc je pense
21 qu'on peut rester en audience publique si j'utilise les numéros quand je lirai les...
22 les passages.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faisons tous très attention,
24 alors.

25 M^e MABILLE : Alors, le... le premier passage que je... que je voulais... sur lequel je
26 voulais attirer l'attention de la Chambre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pardon, Maître Mabilie,
28 M. Sachdeva se lève.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Monsieur Sachdeva.

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président. Il y a un nom,

3 Monsieur le Président, que nous souhaiterions pas voir divulgué.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord. Très bien.

5 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)* Reclassifié en Publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabille, je vous en
9 prie.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

04/11/2010

Page 24

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) les versions de chacun des

3 intermédiaires sont très différentes et soulèvent des doutes concernant leur
4 crédibilité et leur fiabilité. »5 (*Intervention en français*) Je m'arrête là, Monsieur le Président, pour vous dire que
6 cette note, pour nous, est d'une importance... est d'une grande importance.7 Et je voudrais revenir à la première page, Monsieur le Président, où vous verrez
8 que cette note a fait l'objet d'expurgations. Le Bureau du Procureur nous dit que
9 ces expurgations ont été faites, si je lis la... la couverture, la page de couverture,
10 elles ont été faites, soit en application de la règle 81-1, soit la règle 81-2, et ensuite,
11 je lis « et 81-4, *redaction for which the...*12 (*interprétation*) expurgations pour lesquelles l'Accusation sollicitera l'autorisation
13 de la Chambre de première instance. »14 (*intervention en français*) Je souhaiterais que cette soit regardée par les juges et je
15 souhaiterais savoir... et je voudrais que la... la Chambre indique quelles *redactions*
16 sont... quelles expurgations sont possibles, et quelles expurgations ne sont pas
17 possibles. C'est ma première demande concernant ce document.18 Ma deuxième demande, c'est que, Monsieur le Président, ainsi qu'on peut le voir,
19 il semblerait qu'en 2006, le 23 février 2006, le Bureau du Procureur émet lui-même
20 des doutes sur, en particulier, l'intermédiaire 031.21 Je souhaiterais savoir si la Chambre donnerait une instruction au Procureur pour
22 qu'il nous communique tous les éléments concernant l'intermédiaire 031, eu égard
23 à ce que nous avons pu entendre aujourd'hui et eu égard à cette propre note.24 Donc, 2 demandes : le problème des expurgations et également le problème d'une
25 communication de tout document que le Procureur a en sa possession sur les
26 relations qu'il a pu avoir avec l'intermédiaire 031. Voilà, Monsieur le Président,
27 mes explications sur ce point.28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Madame Mabilie, sous
04/11/2010

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 réserve de tout ce que M. Sachdeva pourrait dire concernant le premier point,
2 nous allons faire notre devoir, une fois que nous serons rentrés à la maison, bien
3 entendu, et nous ferons en sorte que toute expurgation concernant ce document ait
4 un bon fondement. Il y aura une *ex parte* avec l'Accusation, si jamais il y a des
5 éléments sur lesquels nous avons des doutes.

6 Concernant le deuxième point, l'intermédiaire 031, pour l'heure, je crois qu'il ou
7 elle n'est pas un intermédiaire concernant lequel ou laquelle des... des divulgations
8 ont été ordonnées. Mais si le seuil est atteint, concernant la divulgation, il serait
9 tout à fait utile que nous ayons, par écrit, le fondement sur lequel la Défense se
10 fonde pour dire que les éléments concernant cet intermédiaire doivent maintenant
11 être communiqués. Est-ce que cela vous semble utile, est-ce que ça vous semble
12 logique, en fait ?

13 M^e MABILLE : Oui, oui, on... nous pouvons très bien faire un mail à la Chambre
14 avec toutes les indications concernant notre demande sur 031, qui est en même
15 temps un témoin du dossier et en même temps un intermédiaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crois qu'il serait utile pour
17 nous-mêmes et pour l'Accusation, vous n'avez pas besoin de rentrer dans les
18 détails, mais simplement que vous couchiez par écrit les raisons pour lesquelles
19 vous pensez que les éléments concernant 0031 doivent maintenant être
20 communiqués. Je crois qu'il serait logique... mais attendez un instant.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 Maître Mabilille, je crois qu'il serait logique si au moins une des personnes qui est
23 sur la première rangée de votre côté soit présente demain au cas où nous ayons
24 besoin d'avoir... de tenir une audience après avoir reçu le courrier électronique.
25 Est-ce qu'au moins l'un d'entre vous pourrait être disponible avec peu de... de
26 délai à l'avance ?

27 Monsieur Sachdeva, est-ce que vous avez quelque chose à dire concernant ce
28 projet ?

04/11/2010

Page 26

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Nous n'avons rien à dire concernant la raison
2 pour laquelle cette question est posée. Pour une question aussi importante,
3 peut-être qu'il faudrait la faire... le faire par écrit. Mais c'est vrai que les délais sont
4 assez courts. Tant que l'Accusation a assez de temps pour répondre à la requête
5 qui sera déposée, tout va bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : J'espère que M^e Mabilille aura
7 quelque chose à vous envoyer concernant le témoin 0031 ; aujourd'hui, je crois ?
8 Dans les 2 heures à venir, à peu près ?

9 M^e MABILILLE : Oui, oui. Oui, oui, une partie de l'équipe va s'en occuper
10 immédiatement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 Et alors, donc, Monsieur Sachdeva, si vous pourriez être disponible, ou quelqu'un
13 de votre équipe demain — tout dépend de ce qui sera communiqué par écrit —,
14 peut-être que vous pourrez répondre vous-même uniquement par email. Mais
15 nous serons présents. Et si vous préférez vous adresser à nous, soit *inter partes* ou
16 en *ex parte*, vous pouvez le faire.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Peut-être que ce que nous pourrions faire,
18 Monsieur le Président, c'est vous faire suivre le document en entier, *ex parte*, de
19 façon à ce que vous puissiez voir ce qui a été expurgé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, si les choses ne sont
21 pas encore disponibles pour la Chambre, j'aimerais que nous ayons tout entre nos
22 mains d'ici à ce soir. J'imagine que cela fait partie du système. Non, ça n'est pas
23 dans le système. Eh bien, à ce moment-là, je vais vous demander de bien vouloir
24 nous envoyer le document en version non expurgée.

25 Et concernant 0031, si une fois que vous aurez lu la requête de la Défense,
26 pourriez-vous nous dire si vous souhaitez répondre par courrier électronique ou si
27 vous préféreriez qu'il y ait une audience *inter partes* ou *ex parte*.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, nous allons le faire.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Je vais... j'aimerais répondre avec la permission de la Cour à la... au premier point.
2 L'Accusation a divulgué cette note concernant l'intermédiaire 143 et 316 et
3 les 3 enfants soldats. Cette note, elle a été divulguée, elle a été communiquée. Et
4 donc, peut-être qu'il faudrait vérifier dans le dossier, peut-être que nous pouvons
5 aider la Défense à identifier cette note.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ah, très bien. Mais la
7 question, c'est plutôt de savoir si assez d'éléments ont été communiqués dans la
8 forme que... dont dispose actuellement Mme... M^e Mabille. Et elle a raison de
9 savoir s'ils ont droit à avoir plus de détails concernant 0031. Donc, voilà les
10 questions telles qu'elles sont.

11 Bien entendu, si vous pouvez (*inaudible*), M^e Mabille, dès que nous aurons levé
12 l'audience, cela nous aidera.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien entendu. Mais je voulais simplement
14 répondre à ce premier point.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

16 Nous nous retrouverons donc peut-être demain.

17 Et, Maître Mabille, nous pourrons vous assurer que nous étudierons la question
18 dès que les éléments nous seront donnés.

19 Donc, il est possible qu'il y ait une audience demain. S'il n'y a pas d'audience
20 demain, nous nous retrouverons en salle d'audience 2 à 14 h, lundi, le 8 novembre
21 2010.

22 Merci à tous.

23 (L'audience est levée à 16 h 06)

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I, en
26 date du 5 Avril 2011, la version expurgée de la transcription contenant certaines
27 expurgations est reclassifiée en publique.